



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37, Boulevard Henri Dunant CS 80 140  
71 000 Mâcon Cedex 9

Le,11/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées** Visite d'inspection du 16/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

## **MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION**

67 esplanade du Breuil – CS 20 811  
71 011 Mâcon cedex

Références : BL/NM/2023/M\_104  
Code AIOT : 0005425560

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION (déchetterie de Charnay-lès-Mâcon) implanté : route des Allogneraies – « Les Belouzes » – Charnay-lès-Mâcon (71 850). L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION (déchetterie de Charnay-lès-Mâcon)
- Route des Allogneraies – « Les Belouzes » – 71 850 Charnay-lès-Mâcon
- Code AIOT : 0005425560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est régulièrement autorisée au bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-2 de la nomenclature s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 26/03/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), sont applicables dans les conditions définies pour une installation existante.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels :
  - plan de zonage des dangers ;
  - installations électriques ;
  - détection incendie ;
  - matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
  - chutes et collisions ;
- risques chroniques :
  - envols de poussières et dépôts de boues ;
  - brûlage ;
- situation administrative :
  - personne nommément désignée ;
- autres :
  - intégration paysagère du site ;
  - propreté de l'installation ;
  - clôtures.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
8	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
10	Mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27-I	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection de l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
2	Préservation des tiers	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
3	Conditions de surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	Protection de l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
6	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
9	Vérifications périodiques et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
11	Protection de l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 45	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été relevées concernant le thème suivant :
  - risques accidentels :
    - entretien des installations, installations électriques : les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état ;
    - mesures de prévention, chutes et collisions : le risque de chute au niveau de la partie haute des quais de déchargement des déchets n'est pas indiqué ;
- 3 demandes de compléments sont formulées concernant le thème suivant :
  - risques accidentels :
    - entretien des installations, installations électriques :

- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une version corrigée du rapport APAVE n° 12226371-002-1 daté du 17/11/2022 relatif à l'intervention qui se serait déroulée le 23/11/2022 ;
- systèmes de détection, détection incendie :
  - l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des détecteurs équipant l'installation en précisant, pour chaque détecteur, sa fonctionnalité et les opérations d'entretien nécessaires pour garantir son efficacité dans le temps ;
  - l'exploitant transmettra par ailleurs à l'inspection des installations classées la facture relative à l'intervention permettant de lever le dysfonctionnement relevé par l'organisme de contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : protection de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, envols de poussières et dépôts de boues
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : – les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boues sur les voies de circulation publique. »
<b>Constats :</b> Les aménagements et le nettoyage, des voies de circulation et de stationnement, n'appellent pas de commentaires. Les constats effectués le jour du contrôle ne mettent pas en évidence d'envols de poussières ou la présence de dépôts de boues sur la voie publique.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

### N° 2 : préservation des tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, intégration paysagère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. »
<b>Constats :</b> Le site est entièrement ceinturé d'une haie végétale correctement entretenue. L'installation est maintenue propre.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

### N° 3 : conditions de surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, personne nommément désignée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. »
<b>Constats :</b> Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence : – l'existence d'une personne nommément désignée (gardien titulaire) ; – un plan de formation individuel comportant l'intitulé des formations suivies, leur durée, le nom de l'organisme formateur et les dates auxquelles elles ont été dispensées.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

#### N° 4 : protection de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, propreté de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. »
<b>Constats :</b> Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence des locaux propres et bien tenus. Le contrôle ne met pas en évidence d'amas de matières dangereuses ou polluantes, ni de poussières. Le matériel de nettoyage est constitué de balais.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

#### N° 5 : localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de zonage des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter un plan de zonage des risques établi en juillet 2018 par la société TECTA (affaire n° 1574) et dénommé : « FIGURE 7 – PLAN DES RISQUES ». Le plan formalise : <ul style="list-style-type: none"><li>– les zones où un risque « incendie » est identifié ;</li><li>– les zones où un risque d'écoulement ou de déversement accidentel est identifié.</li></ul> Les locaux accueillant les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux et la ressourcerie font partie du recensement.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

N° 6 : accessibilité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. »
<b>Constats :</b> Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée de la déchetterie. Le site est entièrement clôturé et un accès principal est aménagé. Cet accès est fermé en dehors des heures d'ouverture.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables »</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport APAVE n° 12226371-002-1 du 17/11/2022 relatif à la vérification des installations électriques effectuée le 23/11/2022 (compte rendu de vérification périodique – domaine Q18).</p> <p>Le rapport précise qu'il s'agit d'une vérification complète des installations, relève un danger déjà signalé (présence de traces d'échauffement d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique) et conclue que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>L'inspection note également que le rapport comporte plusieurs anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la première page (1/4) du rapport indique : « sans observation » alors que des dangers récurrents sont mentionnés en page 3/4 ;</li> <li>– la date d'édition du rapport (17/11/2022) est antérieure à la date de réalisation du contrôle (23/11/2022).</li> </ul> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'actions de remédiation s'agissant du danger déjà signalé.</p> <p>L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant l'absence de maintien en bon état des installations électriques, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une version corrigée du rapport APAVE n° 12226371-002-1 daté du 17/11/2022 relatif à l'intervention qui se serait déroulée le 23/11/2022.</p>
<p><b>Observations :</b> L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de renforcer les contrôles qu'il opère s'agissant du contenu et de la cohérence des informations qui figurent dans les rapports qui lui sont communiqués par les organismes qu'il mandate dans le cadre du suivi de ses installations.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 8 : systèmes de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »
<b>Constats :</b> Les constats effectués le jour du contrôle montrent la présence de détecteurs de fumée dans les locaux techniques (locaux abritant les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques notamment). Il n'y a pas de système d'extinction automatique. L'exploitant ne dispose pas d'une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps ne sont pas formalisées. Par ailleurs, le compte rendu d'intervention référencé : FUMENTIC n° 2244 relatif au contrôle effectué le 15/03/2023 relève une observation (présence d'un dysfonctionnement) objet d'un devis. Le dysfonctionnement n'a pas été précisé et le devis n'a pas été présenté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des détecteurs équipant la déchetterie. Pour chaque détecteur, le document précisera sa fonctionnalité et les opérations d'entretien nécessaires pour garantir son efficacité dans le temps. L'exploitant transmettra par ailleurs à l'inspection la facture relative à l'intervention permettant de lever le dysfonctionnement relevé par l'organisme de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 9 : vérifications périodiques et maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. »
<b>Constats :</b> Par sondage, les extincteurs ont été contrôlés en juillet 2022. Les installations électriques ont également été contrôlées au cours de cette même année (rapport APAVE n° 12226371-002-1 du 17/11/2022 relatif au contrôle du 23/11/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

N° 10 : mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, chutes et collisions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. [...] »
<b>Constats :</b> Les quais de déchargement des déchets en hauteur disposent d'une protection surélevée permettant de limiter le risque de chute tant des véhicules que des usagers de la déchetterie. En revanche, les quais de déchargement des déchets ne disposent pas de panneaux signalant le risque de chute. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, dispose d'un panneau signalant l'accès réservé de cette partie de l'installation. L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant l'absence de signalétique informant du risque de chute au niveau des quais de déchargement des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

N° 11 : protection de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, brûlage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »
<b>Constats :</b> Lors du contrôle de ce jour, il n'a pas été relevé la présence de traces de brûlage à l'air libre.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet